

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
relatif à l'élaboration de la carte communale  
de Sainte-Colombe (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2022ANA51

dossier PP\_2022\_12334

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** commune de Sainte-Colombe

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 7 mars 2022

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 11 mars 2022

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Sainte-Colombe (107 habitants en 2019 selon l'INSEE pour 4,38 km<sup>2</sup>), située dans le département de la Charente-Maritime, à une cinquantaine de kilomètres de Saintes, de Bordeaux et d'Angoulême (figure n°1).

La commune est membre de la communauté de communes de la Haute Saintonge qui compte 129 communes et environ 68 107 habitants en 2018. Elle est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge approuvé le 19 février 2020<sup>1</sup>.



Figure 1: Localisation de la commune de Sainte-Colombe (source : Google maps)

Sainte-Colombe est une commune rurale située sur un territoire de transition entre le vignoble charentais, le vignoble girondin et les domaines forestiers de la Double Saintongeaise et périgourdins.

Actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), la collectivité a engagé l'élaboration d'une carte communale afin de planifier son urbanisation, en privilégiant l'implantation de nouvelles constructions sur des secteurs définis de son territoire. La commune envisage d'accueillir près d'une trentaine d'habitants supplémentaires à horizon 2032, en mobilisant 1,4 hectares pour la construction de 13 nouveaux logements.

La commune est concernée sur sa bordure ouest par le site Natura 2000 FR5402008 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive *Habitat* (figure n°2).

L'élaboration de la carte communale de Sainte-Colombe fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le projet de carte communale arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

1 L'avis de la MRAe du 16 octobre 2019 est accessible par ce lien : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747\\_sco\\_t\\_haute-saintonge\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_sco_t_haute-saintonge_mrae_signe.pdf)

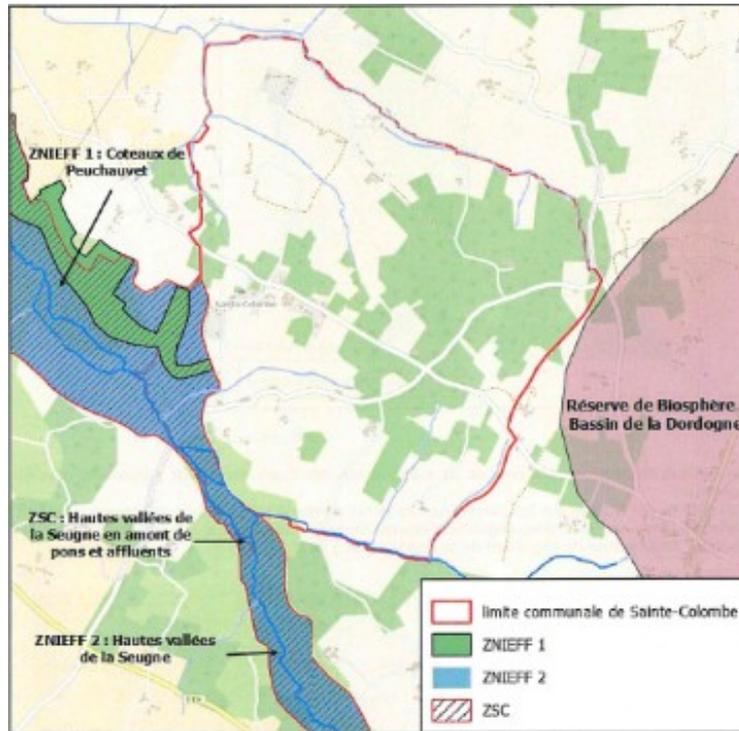


Figure 2: Zonage de protection et d'inventaire des habitats naturels (source : rapport de présentation page 18)

## II - Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

### 1 - Remarques générales

Le dossier d'évaluation environnementale est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la carte communale sur l'environnement. Il répond à l'ensemble des exigences des dispositions des articles R 161-2 et 3 du Code de l'urbanisme.

Toutefois le rapport de présentation présente un résumé non technique succinct, qui ne favorise pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par l'ajout d'un résumé non technique illustré et décrivant les enjeux principaux du territoire ainsi que leur prise en compte. Elle rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et synthétique, du projet de carte communale et de ses effets sur l'environnement.**

Le rapport de présentation propose un système d'indicateurs de suivi<sup>2</sup> qui décrit chaque indicateur et la source des données mais n'en précise pas l'état initial.

**La MRAe recommande de préciser les données de référence qui serviront à la mise en œuvre du protocole d'évaluation de la carte communale pour faciliter son suivi.**

### 2- Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

#### a - Diagnostic territorial

Sainte-Colombe est une commune rurale qui possède trois commerces de détail, un foyer rural et un regroupement pédagogique intercommunal partagé avec trois autres communes. Un site touristique au lieu-dit « Chez Broussard » comporte trois cabanes en bois et une salle de réception.

Le bilan de la consommation d'espace naturel et agricole fait état de 12 ha consommé depuis 2008. Cette superficie intègre 4,5 hectares destinés à des constructions agricoles et 7,5 hectares destinés à des équipements publics, des activités économiques et de l'habitat.

La surface agricole utile (SAU) a progressé de 295 à 463 ha depuis 1988, alors que le nombre d'exploitation a diminué, traduisant une forte augmentation de leur taille.

2 Rapport de présentation p.75

Le rapport de présentation fait état d'une armature urbaine éclatée sur le territoire. Le bourg de Sainte-Colombe, peu dense, est entouré d'une vingtaine de hameaux.

La commune de Sainte-Colombe a connu une baisse du nombre d'habitants de 9 % entre 2007 et 2017 notamment en raison du vieillissement de la population. Selon l'INSEE, le parc de logements est composé de 88 logements dont 9 vacants en 2017 (9,9 %). En 2019, la commune identifie un seul logement vacant et un logement en voie de réhabilitation sans apporter d'éléments descriptifs de ces habitations.

**La MRAe recommande de présenter un diagnostic du parc de logements communal permettant de confirmer le cas échéant le faible nombre de logements vacants à remettre sur le marché.**

## **b - Ressource et qualité de l'eau**

Sainte-Colombe se situe dans un secteur comprenant deux masses d'eau souterraines mentionnées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :

- Calcaires et calcaires marneux du Santonien-Campanien dans le bassin versant Charente-Gironde, dont l'état quantitatif et chimique est mauvais, et dont l'objectif de rétablissement du bon état des masses d'eau est fixé pour 2027 ;
- Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif nord-Aquitain, dont l'état quantitatif est mauvais mais l'état chimique est bon. L'objectif du bon état des masses d'eau est fixé pour 2021<sup>3</sup>.

La commune se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) où l'on observe une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, et en zone sensible à l'eutrophisation. Elle est bordée par la Seugne et son affluent la Moulinasse, et également parcourue par quatre cours d'eau intermittents. La qualité des cours d'eau n'est pas décrite dans le dossier.

Le schéma d'assainissement élaboré en 2014 établit un assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune. Le dossier ne permet pas d'appréhender le fonctionnement des installations d'assainissement autonomes. Il mentionne par ailleurs une aptitude des sols à l'infiltration défavorable exigeant la mise en œuvre de filières d'assainissement spécifiques.

**La MRAe recommande de préciser la qualité des eaux des masses d'eau superficielles et la performance des installations d'assainissement autonomes afin de mieux appréhender le niveau actuel de pression sur le milieu aquatique.**

## **c - Patrimoine naturel et paysager**

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) bordent le territoire communal (figure n°2):

- la ZNIEFF Coteaux de Peuchauvet, qui comprend notamment des pelouses calcicoles ;
- la ZNIEFF Haute vallée de la Seugne, qui fait également l'objet d'une protection au titre de Natura 2000<sup>4</sup>, notamment en raison de la présence du Vison d'Europe.

La vallée de la Seugne est identifiée dans le SCoT en tant que corridor écologique d'importance régionale, relayé sur la majorité du territoire communal par une zone de corridor écologique diffus, composé essentiellement de boisements de feuillus<sup>5</sup>.

Le rapport présente les caractéristiques de ces périmètres de protection et d'inventaire. Il ne décrit toutefois pas le rôle du corridor diffus largement représenté sur la commune (figure n°3).

Le rapport prélocalise en page 22 des zones humides correspondant au réseau hydrographique décrit précédemment, sur la base d'un inventaire bibliographique. La MRAe relève qu'aucun inventaire de terrain n'est mentionné dans le dossier pour affiner et actualiser ce travail d'identification sur les secteurs susceptibles d'être constructibles.

**La MRAe recommande de décrire les habitats d'espèces présents sur la commune et en particulier de préciser le rôle écologique du corridor boisé diffus. Il convient par ailleurs de caractériser les zones humides en application des dispositions<sup>6</sup> de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.**

3 Le SDAGE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 mentionne page 108 pour cet aquifère (référéncé FG072) un objectif d'atteinte d'un bon état quantitatif revu à la baisse (objectif « OMS ») et un objectif de bon état chimique atteint en 2015.

4 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5402008>

5 Rapport de présentation page 20

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

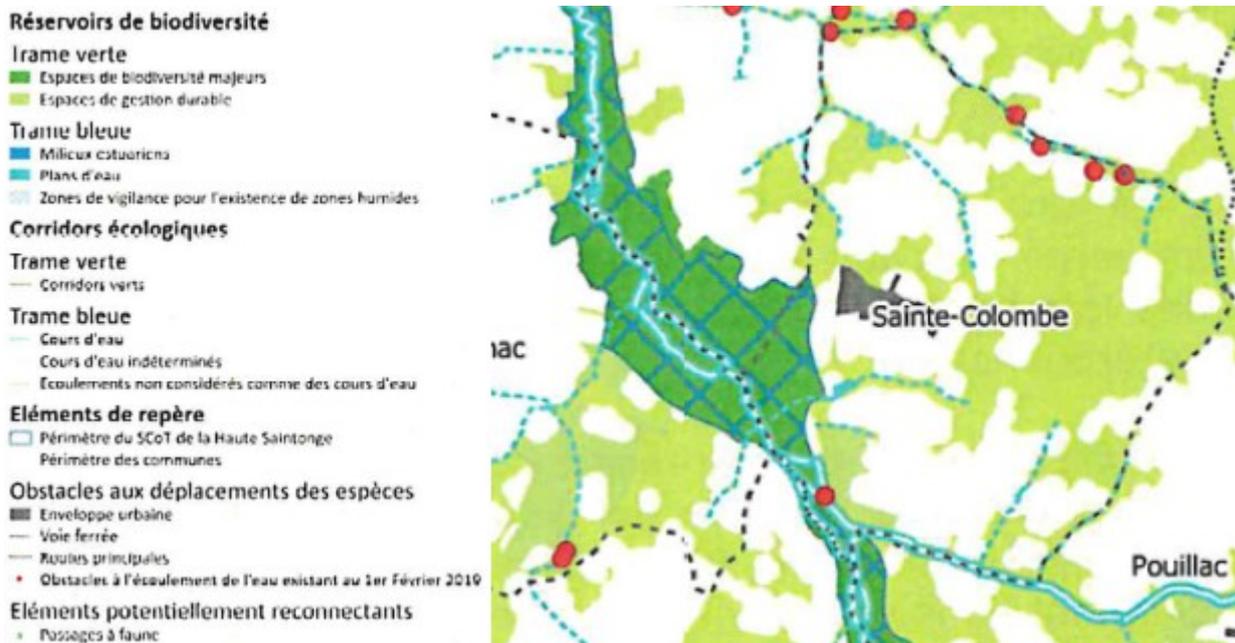


Figure 3: Trame verte et bleue du SCoT de la Haute-Saintonge (source : rapport de présentation page 20)

Le rapport mentionne la façade occidentale de l'église de Sainte-Colombe, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1986. L'analyse paysagère, très succincte, est conduite à une échelle trop large. Elle identifie le bocage comme un des enjeux principaux, mais ne permet pas de cerner les spécificités paysagères à l'échelle des hameaux.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse plus détaillée du paysage, des formes urbaines et du cadre de vie de la commune, et d'identifier le patrimoine végétal à protéger, et les spécificités paysagères à prendre en compte dans la définition de nouveaux secteurs constructibles.**

#### d - Risques et nuisances

Cinq risques naturels et technologiques sont connus sur la commune : mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles (exposition forte), phénomènes météorologiques (tempête et vent), séisme (zone de sismicité 2) et transport de marchandises dangereuses.

Le rapport de présentation indique que la commune fait partie du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Charente élaboré en 2012, visant à ne pas aggraver la situation en aval de la Seugne par l'urbanisation.

Il localise les bâtiments agricoles qui génèrent des périmètres d'inconstructibilité réciproques avec les zones d'habitat.

La commune est concernée sur l'ensemble de son territoire par un risque « faible » de feu de forêt. Le réseau d'eau potable n'étant pas suffisant pour assurer la défense incendie du bourg, la commune a fait installer une réserve d'eau bâchée. La MRAe note que dans un contexte récurrent de pénurie d'eau, il conviendrait d'envisager des solutions de substitution permettant une gestion plus économe de la ressource.

Il conviendrait enfin de préciser si des sites potentiellement pollués existent sur la commune. La collectivité pourra pour cela se référer à la base de données BASIAS<sup>7</sup> recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

7 <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

### 3 - Projet communal et prise en compte de l'environnement

#### a - Projet démographique

Deux scénarios de développement très proches, élaborés sur la base d'une évolution de la population de 0,9 % par an, sont présentés pour l'horizon 2030 :

- le premier est établi à partir de la population (109 habitants) recensée par l'INSEE en 2017. Il conduit à une augmentation de la population de 13 habitants supplémentaires, soit un total de 122 habitants en 2030 ;
- Le second est établi sur la même hypothèse de croissance démographique à partir de la population que la mairie a décompté en décembre 2020, soit 120 habitants. En, 2030, il y aurait ainsi un total de 131 habitants.

Le projet de carte communale ignore finalement ces scénarios en prévoyant une augmentation de population de l'ordre de trente habitants à l'horizon 2032, sans justifier ce choix. La MRAe relève ainsi que le projet de la collectivité génère une augmentation de population de +1,8 % par an au cours des dix prochaines années, supérieure à la prévision du SCoT (0,9%) et à l'opposé de la tendance démographique constatée entre 2012 et 2017 (-0,5 % par an) confirmée par la population recensée en 2019 (107 habitants), sans expliquer le regain attendu de l'attractivité de la commune<sup>8</sup>.

**La MRAe demande de revoir l'hypothèse démographique du projet de carte communale à la baisse, en s'appuyant sur un scénario prenant en compte les tendances récentes et les perspectives issues du SCoT, et en apportant toutes les justifications nécessaires à la projection de population retenue.**

#### b - Besoin en logements

Dans le dossier, le besoin en logements est évalué à 13 logements sur 10 ans. Les données démographiques du diagnostic ne permettent pas d'évaluer les besoins de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée (point mort<sup>9</sup>). De plus, la commune n'envisage pas de mobiliser le parc de logements vacants, considérant que les données de l'INSEE sont surévaluées. Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'appréhender le patrimoine bâti susceptible de changer de destination, alors qu'il devrait venir en déduction des besoins de logements neufs supplémentaires.

**La MRAe considère qu'il convient d'évaluer les besoins en logements nécessaires pour le maintien de la population afin de déterminer un projet de développement communal plus réaliste en particulier au vu du vieillissement de la population communale. Elle recommande par ailleurs d'intégrer le parc vacant et le patrimoine bâti susceptible de changer de destination en déduction du nombre de logements à produire.**

#### c – Consommation d'espace

Le rapport affirme que la commune possède un potentiel urbanisable de trois hectares. Le projet de carte communale retient une ouverture à l'urbanisation de 1,4 hectares pour la réalisation des logements, soit environ dix logements par hectare, dans un objectif de limitation de l'étalement urbain selon le dossier.

Le projet communal prévoit le développement de sept secteurs à vocation d'habitat dont cinq seraient construits dans le bourg sur 1,1 hectares, dont 0,55 ha en densification (figure n°4). Les secteurs 6 « La Croix Baudet » et 7 « Terres du bas Nongilet » accueilleraient chacun un logement en extension linéaire (0,22 ha). Une cabane de chasseurs (50 m<sup>2</sup>) est prévue au lieu-dit « Chez Joyeux » et trois cabanes à vocation touristique totalisant 300 m<sup>2</sup> sont prévues au lieu-dit « Chez Broussard ».

**La MRAe considère que les consommations d'espaces supplémentaires par extension de l'urbanisation dans les hameaux ne permettent pas de répondre à l'objectif de limitation de l'étalement urbain que la commune s'est fixé. Elle recommande d'éviter l'urbanisation des secteurs 6 et 7.**

8 La MRAe recommandait déjà dans son avis sur le SCoT, au regard des perspectives démographiques présentées, de compléter l'explication des choix en précisant les nouveaux facteurs d'attractivité, par exemple en matière d'emplois et de transports, qui pourraient justifier le gain d'attractivité projeté.

9 Point mort : évaluation du nombre de logements qui ont été nécessaires, sur une période donnée, pour permettre le maintien de la population présente au début de cette période. Quatre postes sont à prendre en compte : le renouvellement du parc, la variation des résidences secondaires et des logements vacants ainsi que le desserrement des ménages.

#### d- Incidences sur la ressource en eau

Le rapport de présentation ne permet pas d'évaluer la performance de l'assainissement individuel et d'écartier tout risque de pollution de la ressource en eau. Par ailleurs, l'aptitude défavorable à l'infiltration du sol fait apparaître un risque potentiel de dégradation de la qualité des eaux superficielles.

**La MRAe rappelle que l'urbanisation ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux prévus par le SDAGE. Elle recommande d'assurer une bonne gestion de l'assainissement individuel sur la commune avant d'envisager tout développement susceptible de dégrader la qualité des eaux.**

#### e - Incidences sur les continuités écologiques

Le rapport ne permet pas d'appréhender la manière dont le projet de carte communale garantit la préservation du corridor diffus constitué notamment de boisements et de haies bocagères identifiés dans le dossier comme un enjeu en termes de continuités écologiques et de paysage. Le dossier prévoit une absence de défrichement dans les secteurs « Chez Joyeux » et « Chez Broussard ». Toutefois, il ne permet pas d'appréhender les incidences de l'urbanisation sur les zones humides, notamment au lieu-dit « Chez Broussard » où le développement de l'accueil touristique est prévu.

**La MRAe recommande de mettre en œuvre une démarche d'évitement des enjeux écologiques dans le cadre de la carte communale, et de faire figurer sur le plan de zonage toutes les incidences sur les continuités écologiques dans les secteurs dont l'urbanisation est envisagée.**

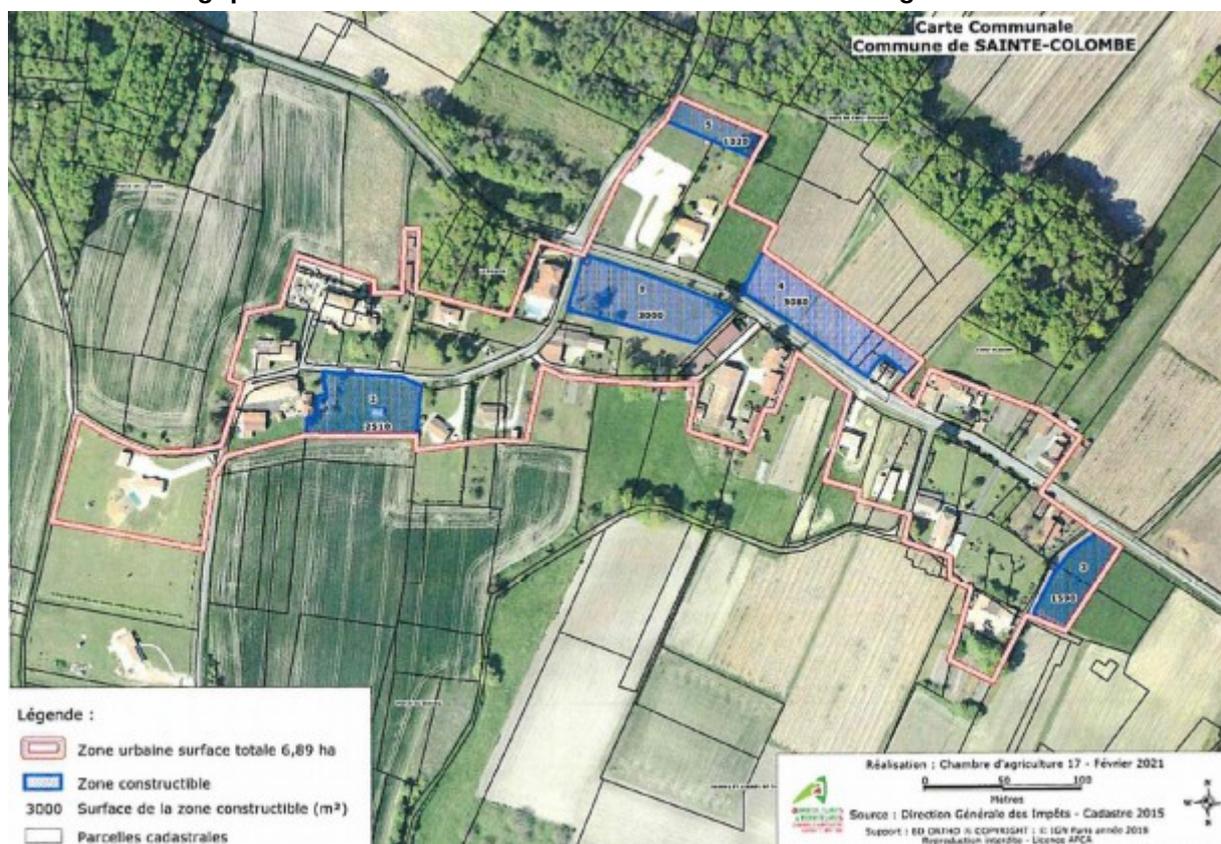


Figure 4: Localisation des principales zones constructibles – secteurs 1 à 5 dans le bourg (rapport de présentation p.50 à 53)



Figure 5: Localisation des principales zones constructibles - Secteur 6 « La Croix Baudet » et 7 « Terres du bas Nongilet » ( rapport de présentation p.50 à 53)

## f – Incidences sur les paysages

Si, comme le dossier l'indique, le développement de l'habitat n'entraîne aucun fractionnement d'îlot d'exploitation agricole, il génère toutefois un relatif mitage des espaces ruraux. Le dossier évoque la sensibilité paysagère des secteurs « Terres du bas Nongilet », « Chez Joyeux » et « Chez Broussard ». Le dossier évoque une insertion paysagère « soignée » concernant le premier secteur et des « volumes simples » concernant les deux autres.

**La MRAe recommande de réinterroger la constructibilité des secteurs à enjeu paysager faute de dispositions constructives réglementaires favorables à l'insertion paysagère dans une carte communale.**

## g – Prise en compte des risques

Les zones constructibles sont situées en dehors des zones inondables concernées par le débordement du cours d'eau de la Seugne. Toutefois, l'extension urbaine envisagée dans le secteur 6 au lieu-dit « La Croix Baudet » est localisée à l'intérieur du périmètre de protection édifié autour d'une exploitation agricole en raison des nuisances potentielles de cette activité. **L'extension urbaine envisagée dans ce secteur doit en conséquence être réinterrogée.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de carte communale de Sainte-Colombe planifie le développement du territoire communal pour les dix prochaines années, en envisageant, pour accueillir trente habitants, la construction de 13 logements.

Le projet de développement démographique est en rupture avec l'évolution démographique récente et avec les prévisions du SCoT. Il doit être réexaminé à la baisse.

En l'absence d'analyse de l'état de l'assainissement individuel, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet de carte communale sur la qualité de la ressource en eau.

Dans la mesure où les habitats naturels à préserver ne sont pas spécifiquement identifiés dans le zonage présenté, le projet de carte communale, ne prend pas suffisamment en compte les enjeux de continuités écologiques.

Les consommations d'espaces supplémentaires par extension de l'urbanisation dans les hameaux ne permettent pas de répondre à l'objectif de limitation de l'étalement urbain que la commune s'est fixé.

Pour toutes ces raisons, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale du projet de carte communale doit être poursuivie afin d'assurer une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 03 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée